



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-2018

Décrétant une dépense de 1 697 634.65\$ et un emprunt de \$1 697 634.65\$ pour les travaux de réfection et resurfaçage de la route du Radar/Rang Ste-Catherine, du rang St-Paul et du rang St-Frédéric

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2018 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 septembre 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection et resurfaçage de la route du Radar/Rang Ste-Catherine, du rang St-Paul et du rang St-Frédéric selon les plans et devis préparés par la MRC de Lotbinière en date du 20 août 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la MRC de Lotbinière, en date du 20 août 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 697 634.65\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 697 634.65\$ \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 15 octobre 2018

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière